

## **GEDIP, Session de Hambourg 2017**

### **L'Union européenne et les règlements et conventions internationales de droit privé uniforme**

#### **Avant-projet de résolution**

(rédigé par *Jürgen Basedow*)

#### **I. Interprétation**

##### **Article 1er: Compétence de la Cour de justice**

- (1) Les règlements ainsi que les conventions internationales de droit privé uniforme qui sont en vigueur pour l'Union européenne font partie intégrale du droit de l'Union; la Cour de justice est compétente pour statuer sur leur interprétation.
- (2) Font également partie du droit de l'Union dans un sens matériel les conventions internationales auxquelles les États Membres ont adhéré «dans l'intérêt de l'Union» suite à un acte de celle-ci par lequel ils y sont autorisés; la compétence de la Cour de justice s'étend à l'interprétation, en dehors de l'acte sus-visé, à celle de ces conventions elles-mêmes.

##### **Commentaire:**

Le premier alinéa codifie la jurisprudence de la Cour de justice, voir, par exemple CJUE 10 janvier 2006, aff. C-344/04 (*The Queen ex parte IATA c. Department of Transportation*), ECLI:EU:C:2006:10, portant sur la Convention de Montréal de 1999; l'arrêt renvoie à une jurisprudence constante, v. cons. 36.

Le deuxième alinéa se rapporte aux conventions internationales dont le texte ne permet qu'aux États de devenir des parties contractantes mais dont le sujet tombe entièrement ou partiellement dans le domaine de la compétence législative de l'Union. Un exemple en matière de pollution des mers est fourni par la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude. L'Union a autorisé les États Membres de la ratifier ou d'y adhérer dans l'intérêt de l'Union par la Décision du Conseil du 19 septembre 2002 (2002/762/CE); à cause de l'affectation du droit de l'Union cette Décision prévoit même que les États Membres font des efforts pour terminer les procédures de ratification avant la fin juin 2006. Il s'ensuit que cette Convention fait partie du droit de l'Union entendu dans un sens matériel, tout au moins quant aux dispositions concernant la compétence juridictionnelle ainsi que la reconnaissance et l'exécution des

décisions étrangères. L'interprétation dans les États Membres doit être uniforme ce qui est assuré par la compétence de la Cour de justice dans la procédure du renvoi préjudiciel.

## **Article 2: Interprétation autonome des règlements**

Une disposition d'un règlement de l'Union européenne qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doit trouver une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte du libellé et du contexte de la disposition ainsi que de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause.

### **Commentaire:**

L'article énonce le principe de l'interprétation autonome et uniforme du droit de l'Union européenne reconnu par la jurisprudence constante de la Cour de justice, voir par exemple CJUE 9 mars 2017, aff. C-484/15 (*Zulfikarpašić c. Gajer*), ECLI:EU:C:2017:199, point 32 en matière de Règlement n° 805/2004 (CE) concernant le titre exécutoire européen pour les créances incontestées; 9 mars 2017, aff. 551/15 (*Pula Parking c. Tederahn*), ECLI:EU:C:2017:193, point 42 en matière de Règlement Bruxelles I; 13 octobre 2016, aff. 294/15 (*Mikolajczyk c. Czarnecka*), ECLI:EU:C:2016:772, point 44 portant sur le Règlement Bruxelles IIbis; 4 septembre 2014, aff. C-452/13 (*Germanwings c. Henning*), ECLI:EU:C:2014:2141, point 16 concernant le Règlement n° 261/04 (CE) relatif au droit d'indemnisation en cas de retard important d'un vol. Ce principe s'applique au droit de l'Union en général, y inclus les règlements portant sur le droit privé matériel.

## **Article 3: Interprétation uniforme des conventions**

Pour l'interprétation des conventions internationales de droit uniforme auxquelles l'Union européenne est partie contractante, il sera tenu compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application dans les relations internationales avec les autres parties contractantes, soit les États Membres, soit les États tiers.

### **Commentaire:**

La disposition suit le libellé ainsi que le sens de l'art. 7 al. 1er de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 qui a servi de modèle à de nombreuses dispositions contenues en des conventions internationales de droit uniforme.

La précision ajoutée à la fin que le juge doit tenir compte de l'application de la convention internationale dans les juridictions des autres parties contractantes y inclus celles des États tiers revête une importance particulière pour l'interprétation des conventions internationales de droit uniforme dont à l'article 1er. Lorsque la Cour de justice est appelée à interpréter une telle convention pour l'espace judiciaire de l'Union elle doit viser à promouvoir l'uniformité de l'application de celle-ci aussi dans les relations avec les États tiers ce qui implique la considération de son application dans ces États.

#### **Article 4: Sens d'un renvoi au droit national**

- (1) Le renvoi au droit national effectué par la disposition d'une convention internationale de droit privé uniforme doit être interprété, en cas de doute, comme un renvoi à la loi interne du droit désigné.
- (2) Le renvoi au droit national effectué par une disposition concernant le droit privé uniforme et contenue dans un règlement de l'Union doit être interprété, en cas de doute, comme incluant les règles de conflit de l'Union ou, à défaut, celles du for.

#### **Commentaire:**

Les conventions internationales de droit privé uniforme ne renvoient à un droit national qu'exceptionnellement. Un exemple est fourni par l'art. 29 al. 1er de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956 (CMR). Cette disposition exclut le droit du transporteur routier de se prévaloir de la limitation de responsabilité en cas de son dol ou de sa faute lourde qui «d'après la loi de la juridiction saisie est considérée comme équivalente au dol». La désignation de «la loi» (et non du «droit») est généralement interprétée comme exclusion d'un renvoi éventuel par le droit international privé du for. En cas de doute la même solution s'ensuit de la nature des conventions internationales de droit privé uniforme qui sont conclues pour remplacer les règles de conflit de lois et pour cela ne doivent pas créer de nouveaux champs d'application pour celles-ci.

Le deuxième alinéa prévoit une réglementation diverse pour les règlements de l'Union qui contiennent des dispositions en matière de droit privé. Ces textes ont souvent un caractère différent. Il y en a beaucoup qui ne touchent au droit privé en des dispositions marginales et brèves qui supplémentent une réglementation de droit public plus détaillée. C'est par exemple le cas dans le Règlement 1060/2009 sur les agences de notation de crédit qui, dans sa version modifiée, contient une longue liste de sanctions de nature administrative et pénale, et parmi elles aussi le droit des émetteurs et investisseurs aux dommages-intérêts, dans l'art. 35*bis*. La situation est analogue dans l'art. 82 du Règlement 2016/679, d'est-à-dire du Règlement général sur la protection des données.

Les règles matérielles contenus dans ces règlements doivent être complétées par un droit national en de nombreuses situations. Pour les agences de notation de crédit l'art. 35bis al. 4 du Règlement 1060/2009 renvoie expressément au «droit national applicable déterminé selon les règles applicables du droit international privé». Dans l'art. 82 du Règlement général sur la protection des données manque toute indication quelconque qui pourrait servir de guide. Il y a aussi des règlements qui renvoient au droit national sans préciser celui-ci. Un exemple est fourni par le Règlement 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. L'art. 13 prévoit la responsabilité des prestataires de services de confiance en réglant quelques aspects dans les deux premiers alinéas; l'alinéa 3 dispose ensuite: «Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent conformément aux règles nationales en matière de responsabilité.» Le législateur de l'Union ne clarifie donc pas la nature contractuelle ou non-contractuelle de la responsabilité et ne précise pas non plus quel droit national doit régir les relations en question ou comment ce droit doit être identifié.

Les exemples montrent que la législation de l'Union est parfois empreignée par les idées du droit public: les instances appelées à mettre en œuvre le droit appliquent leur propre droit (*lex fori in foro proprio*). En ajoutant et réglementant des sanctions de droit privé le législateur de l'Union ne tient pas toujours compte du fait qu'en droit privé les juridictions de plusieurs États Membres peuvent être compétents et que chacune d'elles n'applique pas nécessairement sa propre loi, c'est-à-dire la loi du for. Selon l'art. 81 al. 2 lit. c) du Traité la politique de l'Union poursuit plutôt le but que chaque juridiction compétente applique la même loi nationale. Pour ne porter pas atteinte à ce but le deuxième alinéa prévoit donc qu'en cas de doute le renvoi au droit national doit être entendu comme un renvoi aux règles de conflit applicables.

## **Article 5: Mécanismes assurant l'interprétation uniforme**

Les organisations internationales compétentes à élaborer des conventions internationales de droit privé uniforme sont appelées à établir des mécanismes dont la mission est d'assurer l'application uniforme de ces conventions.

### **Commentaire:**

En ce qui concerne le droit de l'Union appliqué par les juridictions des États Membres la procédure du renvoi préjudiciel prévu par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne assure l'interprétation uniforme du droit de l'Union y compris les règlements et les conventions internationales qui sont en vigueur pour l'Union. De tels mécanismes procéduraux font défaut pour les instruments internationaux en dehors de l'Union. Par conséquent les cours suprêmes des États contractants jugent en dernier ressort sur l'interprétation de ces instruments ce qui a souvent conduit aux divergences d'interprétation, conséquence incompatible avec la vocation de l'unification du droit.

Il serait souhaitable d'établir des juridictions internationales qui assurent l'uniformité de l'application du droit privé uniforme dans les relations avec les États tiers. De telles juridictions existent en des matières spéciales; on pense par exemple à la Cour AELE pour les pays de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) ou le Tribunal international du droit de la mer. Mais il est bien connu que certains États rejettent a priori la soumission à la juridiction d'un tribunal international. La solution doit donc être recherchée en d'autres mécanismes d'harmonisation jurisprudentielle.

Il s'agit là de mécanismes d'échange d'information portant sur l'application d'une convention dans les États contractants. Ces États devraient en effet accepter l'obligation de fournir des informations concernant l'application d'une convention par leurs juridictions nationales dans une langue qui est officielle pour l'instrument en question. Ces informations peuvent être recueillies par le secrétariat de l'organisation internationale qui a préparé cet instrument; elles sont rendues accessibles sur le site de cette organisation selon le modèle pratiqué par la CNUDCI en matière de vente internationale de marchandises. Une mesure ultérieure pourrait consister dans le mandat donné à un comité d'experts d'étudier et d'évaluer de temps en temps la jurisprudence ainsi recueillie.

## **II. Comblement de lacunes**

### **Article 6: Principes généraux**

- (1) Les questions concernant les matières régies par un règlement ou une convention internationale et qui ne sont pas expressément tranchées par le règlement ou par la convention seront réglées selon les principes généraux dont le texte s'inspire.
- (2) En énonçant un tel principe la Cour de justice peut disposer qu'il ne s'applique qu'aux espèces futures.

#### **Commentaire:**

L'article concerne les lacunes qui sont constatées après l'interprétation d'une disposition. Elles sont définies par le fait qu'une matière en principe est régie par le règlement ou la convention internationale en question mais que l'instrument, bien que interprété selon les règles évoquées dans les articles précédents, ne donne pas de réponse à une question spécifique. Selon la disposition de l'article 6 le juge qui se trouve face à une telle «lacune interne» ne devrait pas avoir recours immédiat à un droit national mais rechercher plutôt un principe général dont s'inspire le texte en question.

La disposition de l'article 6 suit le modèle de l'article 7 al. 2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale marchandises et d'autres conventions internationales, telles que les Conventions Unidroit sur affacturage (article 4) et sur le crédit-bail (article 6), les deux conclues à Ottawa en 1988 ou la Convention du Cap de 2001 relative au garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (article 5).

Dans le contexte du droit de l'Union c'est à la Cour de justice d'identifier de tels principes généraux qui sont de nature non-écrite. Ceci peut réduire la prévisibilité de la décision judiciaire et par-là mettre en péril la sécurité juridique en certaines matières. D'autres tribunaux supérieurs ont maîtriser de telles situations en limitant l'effet de leur decisions aux espèces futures. C'est par exemple le cas aux États-Unis (*Chevron Oil Co. v. Huson*, 404 U.S. 97 (1971); *Franklin Mint Corp. v. Trans World Airlines, Inc.*, 693 F.2d 303, 311 (2nd Circ. 1982)) et aussi en Allemagne où la Cour constitutionnelle a imparti un délai au législateur pour mettre en œuvre l'égalité des enfants légitimes et illégitimes imposée par la loi fondamentale (Bundesverfassungsgericht 29 janvier 1969, *Neue Juristische Wochenschrift* 1969, 597). La Cour de justice, elle, a décidé à plusieurs reprises que les effets d'un acte annulé par la Cour peuvent être maintenus pour des motifs ayant trait à la sécurité juridique (CJUE 17 mars 2016, aff. C-286/14 (*Parlement c. Commission*), ECLI:EU:C:2016:183, point 67; 8 septembre 2006, aff. C-409/06 (*Winner Wetten c. Bürgermeisterin Bergheim*), ECLI:EU:C:2010:503, point 66). S'il y a raison de craindre que la sécurité juridique soit sérieusement réduite par l'application, au comblement d'une lacune, d'un principe général la Cour devrait limiter la portée de son arrêt aux espèces futures.

## **Article 7: Loi applicable**

À défaut de principes généraux pertinents les questions dont à l'article 6 sont régies par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'Union ou, à défaut, de l'État Membre du for.

### **Commentaire:**

En l'absence de droit uniforme les relations régies par le droit privé sont soumises au droit national désigné par les règles de conflit de lois. Cette règle évidente s'applique aussi aux matières qui tombent dans le domaine d'une convention de droit uniforme, mais en sont expressément exclues. Un exemple d'une telle «lacune externe» est la validité d'un contrat de vente internationale de marchandises ou son effet sur la propriété des marchandises vendues, v. l'article 4 de la Convention de Vienne de 1980. L'article 7 prévoit que les «lacunes internes» dont à l'article 6, doivent également être comblées par le droit national applicable, si un principe général de droit qui serait prioritaire selon l'article 6 ne peut pas être identifié.

Le droit national applicable est désigné en premier lieu par les nombreuses règles de conflit du droit de l'Union, notamment par les Règlements Rome I, Rome II etc. Leur caractère universel a pour effet qu'une lacune d'un règlement de droit privé uniforme de l'Union doit être comblée éventuellement par le droit d'un État tiers. En l'absence d'une règle de conflit de l'Union ce sont les règles nationales du for de conflit de lois qui renvoient à la loi applicable.